PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations de la Somme

Santé Protection Animale et Environnement
44 rue Alexandre Dumas
80094 Amiens Cedex 3
03 22 70 15 80
ddpp@somme.gouv.fr

AMIENS, le 26/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DEVISME Richard

32 RUE DU HAUT
80110 MAILLY-RAINEVAL

Références : DDPP80 2023 01739
LRAR n° 1A 202 087 3726 3
Code AIOT : 0058000712

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2023 dans l'établissement DEVISME Richard implanté RUE MANSARD & RD14 80110 MAILLY-RAINEVAL. L'inspection a été annoncée le 16/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEVISME Richard
- Siège social : 32 RUE DU HAUT 80110 MAILLY-RAINEVAL
- Site village : RUE MANSARD 80110 MAILLY-RAINEVAL
- Site plaine : RD14 80110 MAILLY-RAINEVAL
- Code AIOT : 0058000712
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'élevage se compose de deux poulaillers conduits en système plein air. Les oeufs sont aujourd'hui destinés en contrat casserie (poules blanches). Le poulailler situé dans le village a été mis en service en 2000 et est en système caillebotis. Le poulailler situé en plaine a été mis en service en 2011 et dispose de deux volières avec évacuation des fientes vers une fumière extérieure couverte.
Les deux poulaillers disposent d'un système de brumisation pour améliorer l'ambiance dans les bâtiments lors des périodes de forte chaleur. Le contrôle a porté principalement sur le respect des dispositions relatives à la protection contre l'incendie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécurité-incendie-électricité
- Conformité à la déclaration du 27 septembre 2010

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Parcours extérieurs des volailles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	
3	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	
10	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8	/	Mise en demeure, respect de prescription	
12	Déclaration de modification	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-54 II	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7	/	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une citerne incendie conforme doit être installée sur les deux sites d'élevage, dont l'emplacement doit au préalable être validé par le SDIS de la Somme. Les installations électriques doivent faire l'objet d'une vérification périodique annuelle. Les deux parcours doivent être réemblavés avec un couvert herbacé et tout autre utilisation agricole proscrite.
Une attention particulière doit être portée sur la lutte contre les mouches (installation et mise en fonctionnement de désinsectiseurs dans les magasins/sas).

2-4) Fiches de constats

N° 2 **:** Parcours extérieurs des volailles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.4.2
Thème(s) : Élevage, Gestion du pâturage des bovins et des parcours pour les porcs et les volailles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) Les parcours des volailles sont herbeux, arborés ou cultivés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux. (...)
Constats : Site poulailler village : le terrain du parcours est partiellement clôturé. Cependant, une partie du parcours a été emblavée en blé tendre d'hiver. L'examen des vues aériennes et des déclarations PAC met en évidence que la superficie emblavée en culture représente plus d'un ha sur la parcelle de 2.47 ha. Il apparaît également que le "potager" du fils de M. DEVISME est inclus en prairie dans la déclaration PAC. La zone clôturée n'est donc pas exclusivement destinée au parcours des volailles. La présence d'une autre culture a commencé à l'automne/hiver 2019 (déclaration PAC 2020 avec du blé tendre hiver). Site poulailler plaine : le terrain du parcours est clôturé. Cependant, une partie du parcours a été emblavée en blé tendre d'hiver. L'examen des vues aériennes et des déclarations PAC met en évidence que la superficie emblavée en culture représente 7.20 ha sur la parcelle de 8.32 ha. La zone clôturée n'est donc pas exclusivement destinée au parcours des volailles. La présence d'une autre culture a commencé en 2022 (déclaration PAC 2022 avec du pois de printemps).
Observations : L'exploitant indique qu'il s'était permis de remettre en culture le parcours dans la mesure où les volailles ne pouvaient pas sortir à cause des mesures applicables en raison du risque élevé vis-à-vis de la grippe aviaire. L'exploitant précise qu'aujourd'hui, il ouvre les trappes et que les volailles peuvent accéder à la culture incluse dans le parcours clôturé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 3 : Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre
Constats : Site poulailler village : accès par voie carrossable Présence de nombreuses mouches dans le magasin - absence de désinsectiseur. Très faible quantité de mouches dans le poulailler (stockage sous caillebotis) Site poulailler plaine : accès par voie carrossable. Présence de nombreuses mouches dans le magasin - désinsectiseur non branché. Très faible quantité de mouches dans le poulailler (évacuation par tapis et stockage en fumière couverte) - ouvrage de stockage non observé
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.
Constats : Site poulailler village : absence de point d'extinction incendie dans les 200 m. Site poulailler plaine : présence d'une citerne difficilement accessible implantée dans le parcours des volailles, fosse géomembrane clôturée non signalée.
Observations : L'exploitant indique que le SDIS s'est rendue sur place le 19/06/2023, confirmant la non conformité de l'ouvrage. Une nouvelle visite doit être programmée pour évaluer l'emplacement adéquat de la nouvelle citerne. L'exploitant envisage de mettre une poche souple de 120 m3. Pour le site dans le village, une citerne incendie de 120 m3 est projetée sur le site, son emplacement reste à définir, en accord avec le SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
Constats : Absence de citerne incendie conforme sur les deux sites.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.
Constats : Présence d'extincteurs sur les deux sites d'élevage. Pas de groupe électrogène présent en permanence sur les sites (groupe mobile sur tracteur), absence de stockage de gaz.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : La vérification périodique des extincteurs a été réalisée en juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : Absence d'affichage des numéros d'urgence sur les deux sites d'élevage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 10 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. Les justificatifs des vérifications périodiques de ces matériels et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Absence de vérification périodique des installations électriques sur les deux sites d'élevage. Présence d'une salariée (fréquence annuelle obligatoire).
Observations : M. DEVISME indique qu'il a pris contact avec un prestataire pour obtenir un devis avec une fréquence triennale (devis présenté le jour du contrôle)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 12 **:** Déclaration de modification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-54 II
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (..)II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.(...)
Constats : L'examen des factures et bons de livraisondes deux poulaillers met en évidence un dépassement de l'effectif déclaré : 30 000 poules pondeuses au lieu de 29 990 poules pondeuses (déclaration du 27/09/2020) Mises en place 2020 : site village : 8000 poules pondeuses le 26/11/2020 site plaine : 22 000 poules pondeuses le 09/04/2020 Mises en place campagne 2021-2022 : site village : 8000 poules pondeuses le 19/01/2022 site plaine : 22 000 poules pondeuses le 16/06/2021 Mises en place campagne 2022-2023 : site village : 8000 poules pondeuses le 11/05/2023 site plaine : 22 000 poules pondeuses le 23/12/2022 Absence de déclaration de modification de l'effectif au titre de la rubrique 2111
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier